



NOTICE DE RENSEIGNEMENTS SUR LE RECRUTEMENT DES LIEUTENANTS PÉNITENTIAIRES

I - FONCTIONS

Les lieutenants pénitentiaires constituent un corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire.

Ils participent à l'élaboration de la politique définie par le chef d'établissement pour la prise en charge des personnes faisant l'objet d'une mesure privative ou restrictive de liberté.

Ils coordonnent sa mise en oeuvre dans le cadre de l'exécution des décisions et sentences pénales et du maintien de la sécurité générale de l'établissement.

Ils sont chargés du commandement des membres du corps d'encadrement et d'application. Ils assurent les fonctions de chef de détention ou de responsable d'un service dans les établissements pénitentiaires. Ils peuvent être affectés dans tout autre service relevant de l'administration pénitentiaire.

Les lieutenants pénitentiaires peuvent également exercer la fonction de chef d'établissement ou d'adjoint au chef d'établissement dans une maison d'arrêt ou un établissement pour peines d'une capacité inférieure ou égale à 200 places.

II - CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS

Les lieutenants pénitentiaires sont recrutés par deux concours distincts (externe et interne).

A-Concours externe

Les candidats doivent réunir les conditions suivantes :

- 1° posséder la nationalité française ;
- 2° jouir de leurs droits civiques ;
- 3° ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions de lieutenant pénitentiaire ;
- 4° être titulaires d'un diplôme sanctionnant la réussite à deux années d'enseignement supérieur après le baccalauréat ou d'un diplôme ou titre équivalent :

- titres ou diplômes sanctionnant un niveau de formation correspondant à deux

années d'études postsecondaires, délivrés par une autorité administrative ou un établissement public ou un établissement d'enseignement supérieur privé reconnu par l'Etat et autorisé à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- titres ou diplômes de l'enseignement technologique homologués au niveau III de la nomenclature définie à l'article 2 du décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 ;

- décisions de validation prises en application du décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 ;

- titres ou diplômes étrangers homologués en qualité de diplômes d'études universitaires générales, en application du décret du 2 août 1960 ;

- titres ou diplômes délivrés dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et assimilés dans les conditions prévues par le décret du 30 août 1994 ;

- titres ou diplômes étrangers correspondant à un diplôme national d'enseignement supérieur français d'un niveau égal au diplôme d'études universitaires générales et valable de plein droit sur le territoire de la République française.

La condition de diplôme n'est pas opposable aux personnes qui élèvent ou ont élevé trois enfants ou plus et aux sportifs de haut niveau, figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée, chaque année, par le ministère de la jeunesse et des sports.

5° être âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (1^{er} janvier 2022).

Les candidats qui atteignent la limite d'âge durant une année au cours de laquelle aucun concours n'est ouvert peuvent se présenter au concours suivant.

LA LIMITE D'ÂGE SUPÉRIEURE PEUT ÊTRE REÇULÉE :

- d'un an par enfant ou personne handicapée à charge ;

- d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux (hommes et femmes) au titre des services militaires ;

- pour les candidats ayant souscrit un engagement dans l'armée : d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux dans la limite de 10 ans ;

- d'une durée égale à celle des traitements et soins en faveur des candidats anciens handicapés sans que cette durée ne puisse excéder 5 ans ;

- à concurrence de la durée d'inscription sur les listes des sportifs de haut-niveau pour les anciens sportifs de haut niveau.

ELLE N'EST PAS OPPOSABLE AUX PERSONNES AYANT ÉLEVÉ TROIS ENFANTS, AUX PERSONNES ÉLEVANT SEULES UN OU PLUSIEURS ENFANTS. AUX SPORTIFS DE HAUT

6° se trouver en situation régulière au regard du code du service national ;

7° avoir une acuité visuelle, après correction, au moins égale à quinze dixièmes pour les

deux yeux avec un minimum de cinq dixièmes pour un oeil, la puissance des verres correcteurs ou lentille ayant un maximum de trois dioptries pour atteindre cette limite de 15 dixièmes ;

8° être médicalement aptes à un service effectif de jour comme de nuit ;

9° être en mesure d'accomplir tous les gestes professionnels s'agissant du contrôle par l'ocilleton. Pour accomplir ces gestes, l'axe des yeux de l'agent doit se situer au minimum à 1,50 m du sol.

Les conditions 7, 8, 9 sont contrôlées lors de l'examen médical prévu pour les seuls candidats admis. Cet examen comporte aussi obligatoirement un dépistage de l'usage des produits illicites dont le résultat doit être négatif.

B-Concours interne

Les candidats doivent réunir les conditions suivantes :

1° être fonctionnaires ou agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, ou militaires ou agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, et justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours (1^{er} janvier 2022) d'au moins **4 ans de services publics équivalent temps plein** ;

2° être médicalement apte à un service effectif de jour comme de nuit ;

3° avoir une acuité visuelle, après correction, au moins égale à quinze dixièmes pour les deux yeux avec un minimum de cinq dixièmes pour un oeil, la puissance des verres correcteurs ou lentille ayant un maximum de trois dioptries pour atteindre cette limite de 15 dixièmes ;

9° être en mesure d'accomplir tous les gestes professionnels s'agissant du contrôle par l'ocilleton. Pour accomplir ces gestes, l'axe des yeux de l'agent doit se situer au minimum à 1,50 m du sol.

Les conditions 2, 3 et 4 sont contrôlées lors de l'examen médical prévu pour les seuls candidats admis. Cet examen comporte aussi obligatoirement un dépistage de l'usage des produits illicites dont le résultat doit être négatif.

Les candidats sont informés qu'en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la vérification des conditions requises pour concourir peut intervenir jusqu'à la date de nomination. Seuls les candidats remplissant les conditions d'accès aux concours fixées par le décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 relatif au statut particulier du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire et par l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitude physique particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires rappelées dans le paragraphe II de cette notice peuvent être nommés.

III-INSCRIPTIONS

Les inscriptions s'effectuent par voie électronique sur le site du ministère de la Justice à l'adresse suivante : www.lajusticerecrute.fr.

Les pièces justificatives ne seront à produire qu'en cas de réussite au concours.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par télé procédure, les candidats conservent la possibilité de retirer le dossier imprimé établi à cette fin en écrivant à l'adresse suivante :

Ministère de la Justice
Direction de l'administration pénitentiaire
Bureau du recrutement et de la formation des personnels
Section du recrutement – concours de lieutenant pénitentiaire
13 place Vendôme
75042 Paris cedex 01

IV - NATURE DES ÉPREUVES DES CONCOURS

Les concours comportent des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales ou pratiques d'admission notées de 0 à 20.

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

1^{ère} épreuve : durée : 4 heures - coefficient : 3

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Concours externe : dissertation sur un sujet faisant appel à des connaissances générales.

Concours interne : rédaction d'une note de synthèse à partir de documents fournis.

2^{ème} épreuve commune aux deux concours consistant en une composition écrite portant au choix des candidats sur l'une des matières suivantes :

Durée 3 heures - coefficient 3.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

- Droit administratif (programme en annexe I),
- Droit pénal et procédure pénale (programme en annexe I),
- Réglementation pénitentiaire (programme en annexe I).

Au moment de l'inscription, les candidats indiquent la matière choisie pour la deuxième épreuve. Ce choix est définitif et ne peut faire l'objet d'aucun changement.

Seuls les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites un total au moins égal à 60 points après application des coefficients et sans note éliminatoire, peuvent participer aux épreuves d'admission. Ce nombre total de points est arrêté par le jury qui établit la liste des candidats admissibles, après péréquation, s'il y a lieu.

ÉPREUVES D'ADMISSION

Les épreuves d'admission comprennent trois épreuves obligatoires et une épreuve facultative communes aux deux concours.

1^{ère} épreuve : épreuve consistant en un entretien de personnalité sur l'aptitude du candidat à exercer les fonctions de lieutenant pénitentiaire (durée maximum : 30 minutes - coefficient 5).

Toute note inférieure à 10 est éliminatoire.

Cet entretien est conduit par le jury à l'exclusion du psychologue.

Le candidat est soumis, préalablement à l'entretien de personnalité, à des tests psychotechniques suivis par un examen psychologique pratiqué exclusivement par un psychologue.

Le jury, y compris le psychologue, s'appuie à la fois sur les tests psychologiques et l'entretien pour apprécier l'aptitude du candidat et lui attribuer une note sur 20.

2^{ème} épreuve : épreuve consistant en un entretien ayant pour point de départ un document relatif aux problèmes du monde contemporain (préparation : 15 minutes – durée : 15 minutes - coefficient 3).

3^{ème} épreuve : série d'épreuves physiques (coefficient 1).

La nature des épreuves est indiquée dans l'annexe II. Le barème est indiqué en annexe III.

Les candidats ne peuvent subir les épreuves physiques d'admission que sur présentation, le jour des épreuves, d'un certificat délivré par un médecin agréé attestant qu'ils sont aptes à passer ces épreuves.

Toute absence non justifiée aux épreuves est éliminatoire

CAS DE DISPENSES

☞ **Les femmes enceintes** ainsi que celles venant d'accoucher (*bénéficiant du délai légal postnatal*) et les femmes allaitant au-delà du délai légal postnatal, sont dispensées des épreuves physiques.

Elles doivent être en possession, **le jour des épreuves**, d'un certificat médical établi par un médecin agréé établissant leur état.

Elles sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidates au concours auquel elles participent.

☞ **Inaptitude temporaire**

Tout candidat qui fournit, **le jour des épreuves**, un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique sportive établi par un médecin agréé est crédité d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel il participe.

NOTA : les candidats dispensés des épreuves sportives, après présentation d'un certificat médical d'inaptitude au sport feront l'objet, en cas de réussite au concours et préalablement à leur nomination, d'une visite médicale attestant leur aptitude à reprendre des activités physiques et sportives.

Épreuve facultative : épreuve orale de langue étrangère consistant en la traduction en français et sans dictionnaire, sauf pour l'arabe, d'un texte écrit, suivie d'une conversation dans cette langue (traduction : 10 minutes - conversation : 10 minutes - coefficient 1).

Les langues étrangères admises sont les suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien.

Pour cette épreuve, seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

Au moment de l'inscription, les candidats indiquent la langue dans laquelle ils souhaitent composer. Ce choix est définitif et ne peut faire l'objet d'aucun changement.

V - ADMISSION

Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant obtenu au moins pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission, un total de points fixé par le jury et qui ne peut être inférieur à 150 points après application des coefficients et sans note éliminatoire.

NOTA : LE DÉFAUT DE RÉCEPTION DE LA CONVOCATION AUX ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ ET D'ADMISSION NE SAURAIT ENGAGER LA RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION.

VI - COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Les résultats sont communiqués aux candidats sur le site des inscriptions.

Les candidats admis recevront par la suite un courrier électronique les informant des démarches à entreprendre avant l'entrée en formation.

L'ensemble des candidats (admis et non admis) recevront leur relevé de notes par courrier électronique, environ trois semaines après les résultats.

Il est vivement conseillé aux personnes exerçant un emploi de ne pas y renoncer avant d'avoir reçu une lettre émanant du bureau des métiers du recrutement et de la formation de la direction de l'administration pénitentiaire les informant de leurs résultats.

Toute personne qui n'entre pas en fonctions à la date fixée par l'administration perd le bénéfice du concours.

VII - FORMATION

Le candidat admis s'engage à servir l'Etat pendant une durée minimale de quatre ans à compter de la titularisation.

En cas de rupture de son engagement survenant plus de trois mois après la date de sa nomination comme lieutenant, sauf si la rupture ne lui est pas imputable, le candidat devra rembourser l'Etat, dans les conditions fixées par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, tout ou partie de la rémunération perçue, pendant la durée de la formation, compte tenu de la durée des services restant à accomplir.

Le candidat admis est nommé élève lieutenant pénitentiaire et effectue une scolarité d'un an.

Celle-ci, conçue sur le principe de la formation alternée, est constituée de périodes à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire située à Agen (47) et de stages dans les établissements pénitentiaires et dans d'autres structures de formation.

Les contenus de formations théoriques et pratiques font l'objet de contrôles de connaissances acquises et de notation en vue de la nomination en qualité de lieutenant stagiaire.

A l'issue de cette formation et au vu de la notation et des appréciations, l'administration pénitentiaire peut décider du redoublement de l'élève ou mettre fin à sa scolarité.

VIII - NOMINATION EN QUALITÉ DE STAGIAIRE

A l'issue de sa formation initiale, l'élève lieutenant dont la scolarité a donné satisfaction est nommé lieutenant pénitentiaire stagiaire. Il est affecté selon son rang de classement dans un établissement pénitentiaire ou tout autre service relevant de l'administration pénitentiaire. Une année probatoire, en cette qualité, précède sa titularisation. Tout agent dont le stage n'a pas donné satisfaction peut être autorisé par l'administration pénitentiaire à prolonger son stage ou être licencié.

IX - RÉMUNÉRATION

Traitement net mensuel moyen au 1^{er} avril 2019 (à titre d'indication)

Personnel	1 ^{er} échelon	Dernier échelon
Lieutenant pénitentiaire	1 709 €	2 667 €
Capitaine pénitentiaire	2 220 €	2 936 €
Commandant pénitentiaire	2 868 €	3 433 €

* Rémunération nette mensuelle comprenant les primes liées aux fonctions (IFO et PSS), hors heures supplémentaires, dimanche et jours fériés, nuits, et primes liées à la situation familiale ou géographique.

X - PROMOTION

Une promotion interne permet :

- l'accès au grade de commandant par la voie d'une sélection professionnelle ou par tableau d'avancement.
- l'accès aux autres corps du personnel de l'administration pénitentiaire par concours interne.

ANNEXE I

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ N° 2

Option n° 1 : droit administratif

a) L'organisation administrative :

Notions générales, décentralisation, déconcentration, cadres territoriaux de l'organisation administrative.

L'administration de l'Etat : administration centrale, services à compétence nationale, services déconcentrés, le préfet.

Les autorités administratives indépendantes.

Les collectivités territoriales : la région, le département, la commune, les collectivités à statut spécial, les groupements de collectivités territoriales.

b) La justice administrative :

La séparation des autorités administratives et judiciaires, le tribunal des conflits.

L'organisation de la justice administrative, le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel, les tribunaux administratifs.

c) La réglementation juridique de l'activité administrative :

Les sources du droit administratif.

Le principe de légalité, le contrôle de la légalité, la hiérarchie des normes.

Les actes administratifs unilatéraux, le pouvoir réglementaire.

Les contrats de l'administration.

La responsabilité administrative.

La notion de service public, les différents types de services publics et les différents modes de gestion.

Les relations entre l'administration et les usagers, la procédure administrative non contentieuse.

Option n° 2 : droit pénal et procédure pénale

a) Droit pénal :

Éléments constitutifs de l'infraction.

Classification des infractions.

Classification et échelle des peines.

Causes d'aggravation et d'atténuation des peines.

Extinction de la peine.

b) Procédure pénale :

Organisation judiciaire pénale, compétence pénale.

Action publique et action civile.

Juge d'instruction et chambre d'instruction.

Juge d'application des peines.

Voies de recours.

Procédure d'aménagement des peines.

Option n° 3 : réglementation pénitentiaire

a) Organisation administrative

L'organisation du ministère de la justice.

L'organisation de l'administration pénitentiaire.

Les relations avec les autorités extérieures, judiciaires et administratives.

Les missions des différentes catégories de personnels.

Les notions générales sur la gestion économique et comptable des établissements pénitentiaires.

Les établissements en gestion mixte.

b) Les régimes de détention

La classification des établissements pénitentiaires.

Les différentes catégories de détenus.

Les différents régimes de détention.

c) L'individualisation de l'exécution de la peine

Le greffe judiciaire : titre de détention, l'écrou, les registres, l'exécution des peines.

L'orientation et l'affectation des condamnés.

Le rôle du juge de l'application des peines et de la commission d'application des peines.

d) La sûreté

La sécurité des établissements pénitentiaires : moyens, situations, rôle du personnel.

L'action disciplinaire.

Les mesures d'isolement.

Le règlement intérieur.

e) La politique d'insertion

Les actions de préparation à l'insertion et à la sortie.

Le travail pénitentiaire et la formation professionnelle.

Le maintien des relations familiales : visite, correspondance, téléphone...

Les intervenants extérieurs, visiteurs et aumôniers.

La prise en charge médicale et sanitaire.

f) Les règles pénitentiaires européennes

Notions sur les règles pénitentiaires européennes

ANNEXE II

MODALITÉS D'APPLICATION DES BARÈMES DES ÉPREUVES PHYSIQUES D'ADMISSION AUX CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DES LIEUTENANTS PÉNITENTIAIRES

Les épreuves physiques sont exécutées en tenant compte des indications suivantes :

Lancer de poids (3 essais) :

Hommes : poids de 5 kg ;

Femmes : poids de 3 kg.

Demi-fond :

Hommes : 1 000 m ;

Femmes : 400 m.

Vitesse (course individuelle, 1 seul essai) :

Hommes : 80 m ;

Femmes : 60 m.

Les barèmes correspondant aux trois épreuves sont échelonnés de 4 en 4 points. Chacun de ces points correspond à 0,25 point pour le calcul de la moyenne sur 20.

En cas de force majeure provoquée par des intempéries et mettant en danger la sécurité des candidats, le jury aura la possibilité d'annuler l'une des épreuves ou l'ensemble de celles-ci.

Dans le cas où le jury devrait annuler l'une des épreuves et afin de pouvoir toujours utiliser la table de cotation, une note forfaitaire sera attribuée aux candidats pour l'épreuve supprimée ainsi qu'il suit :

Candidats lieutenants pénitentiaires :

Candidats de - 30 ans : 26 points.

Candidats de + 30 ans : 25 points.

Candidates lieutenants pénitentiaires :

Candidates de - 30 ans : 19 points.

Candidates de + 30 ans : 18 points.

Dans le cas où le jury devrait annuler l'ensemble des épreuves, tous les candidats devront être reconvoqués dans les délais les plus brefs.

Si un candidat, en raison d'une blessure intervenue au cours de l'une des épreuves physiques, ne peut effectuer la totalité de l'épreuve, il lui est attribué pour celle-ci la note forfaitaire suivante.

Candidats lieutenants pénitentiaires :

Candidats de - 30 ans : 26 points.

Candidats de + 30 ans : 25 points.

Candidates lieutenants pénitentiaires :

Candidates de - 30 ans : 19 points.

Candidates de + 30 ans : 18 points.

ANNEXE III

BARÈME ÉPREUVES PHYSIQUES

Barème des épreuves physiques hommes

POINTS	80 M	1 000 M	LANCER	TOTAL DE POINTS OBTENU AUX TROIS ÉPREUVES		
				Moins de 30 ans	Note sur 20	Plus de 30 ans
45	8"9	2'30"	19,21 m	132	20	128
44	9"0	2'33"	18,00 m			
43	9"2	2'36"	16,87m	128	19	124
42	9"3	2'39"	15,80 m			
41	9"5	2'43"	14,80 m	124	18	120
40	9"6	2'46"	13,87 m			
39	9"8	2'49"	12,99 m	120	17	116
38	9"9	2'53"	12,18 m			
37	10"1	2'57"	11,40 m	116	16	112
36	10"3	3'00"	10,69 m			
35	10"4	3'04"	10,01 m	112	15	108
34	10"6	3'08"	9,38 m			
33	10"8	3'12"	8,78 m	108	14	104
32	10"9	3'16"	8,23 m			
31	11"1	3'20"	7,71 m	104	13	100
30	11"3	3'24"	7,23 m			
29	11"5	3'29"	6,78 m	100	12	96
28	11"7	3'33"	6,35 m			
27	11"9	3'38"	5,94 m	96	11	92
26	12"1	3'43"	5,57 m			
25	12"3	3'52"	5,22 m	92	10	88
24	12"5	3'57"	4,89 m			
23	12"7	3'57"	4,58 m	88	9	84
22	12"9	4'02"	4,23 m			
21	13"1	4'06"	3,95 m	84	8	80
20	13"3	4'13"	3,68 m			
19	13"5	4'18"	3,44 m	80	7	76
18	13"7	4'24"	3,21m			
17	14"0	4'30"		76	6	72
16	14"2	4'36"				
15	14"5	4'42"		72	5	68
14	14"7	4'48"				
13	15"	4'54"		68	4	64
12	15"2	5'01"				

11	15"5	5'07"		64	3	60
10	15"7	5'14"				
9	16"	5'21"		60	2	56
8	16"3	5'28"				
7	16"6	5'35"		56	1	52
6	16"9	5'43"				
5	17"1	5'50"		52	0	48
4	17"4	6'58"				
3	17"8	6'06"				
2	18"1	6'14"				
1	18"4	6'23"				

Barème des épreuves physiques femmes

POINT S	60 M	400 M	LANCER	TOTAL DE POINTS OBTENU AUX TROIS ÉPREUVES		
				Moins de 30 ans	Note sur 20	Plus de 30 ans
45	7"1	49'3"		104	20	100
44	7"2	50'4"				
43	7"3	51'4"		100	19	96
42.	7"4	52'4"	21,15 m			
41	7"5	53'5"	19,74 m	96	18	92
40	7"6	54'6"	18,42 m			
39	7"7	56'0"	17,19 m	92	17	88
38	7"9	56'9"	16,04 m			
37	8"0	58"0	14,97 m	88	16	84
36	8"1	59"2	13,97 m			
35	8"2	1'00"	13,04 m	84	15	80
34	8"4	1'02"	12,17 m			
33	8"5	1'03"	11,36 m	80	14	76
32	8"6	1'04"	10,60 m			
31	8"8	1'05"	9,89 m	76	13	72
30	8"9	1'07"	9,23 m			
29	9"0	1'08"	8,62 m	72	12	68
28	9"2	1'10"	8,04 m			
27	9"3	1'11"	7,50 m	68	11	64
26	9"5	1'13"	7,00 m			
25	9"6	1'14"	6,54 m	64	10	60
24	9"8	1'16"	6,10 m			
23	9"9	1'17"	5,69 m	60	9	56
22	10"1	1'19"	5,30 m			
21	10"3	1'20"	4,95 m	58	8	52
20	10"4	1'22"	4,62 m			
19	10"5	1'24"	4,31 m	52	7	48
18	10"8	1'25"	4,02 m			
17	10"9	1'28"	3,75 m	48	6	44
16	11"1	1'29"	3,50 m			
15	11"3	1'31"		44	5	40
14	11"5	1'33"				
13	11"7	1'35"		40	4	36
12	11"9	1'37"				
11	12"1	1'39"		36	3	32

10	12"3	1'41"				
9	12"5	1'43"		32	2	28
8	12"7	1'45"				
7	12"9	1'47"		28	1	24
6	13"1	1'49"				
5	13"3	1'51"		24	0	20
4	13"5	1'54"				
3	13"7	1'58"				
2	14"0	1'58"				
1	14"2	2'01"				

Les performances comprises entre deux côtes sont rapportées à la cote inférieure. Les barèmes correspondant aux 3 épreuves sont échelonnés de 4 en 4 points. Chaque point correspond à 0,25 pour le calcul de la note sur 20.